

RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE
DE LA
SECTION LOCALE DE MONTRÉAL
DU
SYNDICAT DES TECHNICIENS
ET ARTISANS DU RÉSEAU FRANÇAIS
DE RADIO-CANADA
Révisés le 9 mai 2002

Comprenant les amendements du CAL :

9 décembre 2002
27 janvier 2003
20 octobre 2003
5 avril 2004
(Assemblée générale) 20 octobre 2004
14 mars 2005
1^{er} avril 2005
18 avril 2005
20 juin 2005
1^{er} avril 2006
(Assemblée générale) 14 novembre 2006
1^{er} avril 2007
15 octobre 2007
1^{er} avril 2008
8 septembre 2008
29 mars 2009
14 septembre 2009

TABLES DES MATIÈRES

ARTICLE	TITRE	PAGE
ARTICLE 1 – DÉFINITION ET AMENDEMENTS		5
1.1.	Nom	5
1.2.	Références aux règlements	5
1.3.	Officiers Locaux	5
1.4.	Modalités d'amendement	5
ARTICLE 2 - LE MEMBRE		6
2.1.	Définition	6
2.2.	Eligibilité	6
2.3.	Droits	6
2.4.	Documents remis au nouveau membre	6
ARTICLE 3 - ORGANISATION		7
3.1.	Affiliation	7
3.2.	Secteurs et groupes (voir annexe D)	7
3.3.	Composition (voir annexe A)	8
3.4.	Devoirs et pouvoirs des élus	8
3.4.1.	Le président	8
3.4.2.	Le vice-président	8
3.4.3.	Le secrétaire	8
3.4.4.	Le trésorier	8
3.4.5.	Le chef de secteur	8
3.4.6.	Le représentant	9
ARTICLE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SECTION LOCALE		11
4.1.	Appellation et composition (voir organigramme Annexe A)	11
4.2.	Assemblées régulières et spéciales	11
4.3.	Quorum	11
4.4.	Procès-verbaux	11
4.5.	Pouvoirs du CAL	11
4.6.	Représentation de la structure du CAL	11
4.7.	Destitution d'un membre du CAL	11
4.8.	Destitution des officiers du CAL	12
ARTICLE 5 - ELECTIONS		13
5.1.	Droit de vote et avis d'élection	13

5.2.	Comité d'élection.....	13
5.3.	Mise en candidature	13
5.4.	Formulaire de mise en candidature (Annexe B)	13
5.5.	Service aux candidats.....	14
5.6.	Bulletins de vote (Annexe C)	14
5.7.	Date d'émission	14
5.8.	Liste d'éligibilité	14
5.9.	Date d'échéance et validité.....	14
5.10.	Délai pour le décompte.....	15
5.11.	Observateurs au dépouillement.....	15
5.12.	Recomptage des votes.....	15
5.13.	Publication des résultats.....	15
5.14.	En cas d'égalité	15
5.15.	Candidat déclaré élu	15
5.16.	Durée du terme	16
5.17.	Entrée en fonction et chevauchement.....	16
5.18.	Elections spéciales	16
5.19.	Poste vacant	17
5.20.	Intérim.....	17
5.21.	Rappel aux élections.....	17
ARTICLE 6 - FINANCES		18
6.1.	Cotisations.....	18
6.2.	Frais d'initiation.....	18
6.3.	Frais de représentation.....	18
6.4.	Frais supplémentaires	19
6.5.	Approbation des comptes de dépenses	19
6.6.	Perte de salaire pour activités syndicales	19
6.7.	Comité des finances.....	19
ARTICLE 7 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CONGRÈS.....		20
7.1.	Règles de procédure aux assemblées	20
7.2.	Assemblées générales.....	20
7.3.	Quorum.....	20
7.4.	Vote aux assemblées générales	20
7.5.	Délégués au congrès du STARF	20

Préambule :

Dans les présents statuts, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes. La forme masculine est utilisée ici par simple souci de légèreté du texte.

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET AMENDEMENTS

1.1. Nom

Le nom de cet organisme est la section locale de Montréal du Syndicat des techniciens et artisans du réseau français de Radio-Canada.

1.2. Références aux règlements

Toute référence à un point quelconque des présents règlements de la section locale sera faite sous le vocable "Règlements locaux".

1.3. Officiers Locaux

Les officiers locaux sont élus par l'ensemble des membres. Il s'agit donc du président, du vice-président et du secrétaire-trésorier. Ils forment l'exécutif du STARF local de Montréal.

1.4. Modalités d'amendement

Ces règlements, à l'exclusion de l'article 6.3, peuvent être amendés en tout temps par un vote des deux tiers (2/3) des membres en office au CAL.

Tout amendement à l'article 6.3 devra être voté par les membres en assemblée générale ou spéciale. Le CAL pourra cependant modifier ledit article s'il n'y a pas quorum de cette assemblée.

Toute proposition d'amendement doit être envoyée aux membres du CAL au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée.

Un référendum sera organisé sur réception d'une pétition d'au moins 25% des membres en règle de la section locale de Montréal et précisant la question référendaire voulant modifier un article des règlements de régie interne. En conformité avec l'article 6.2 i) des statuts nationaux, le signataire principal de la pétition peut fournir un feuillet d'information sur une (1) feuille 8.5 X 14 recto-verso pour expliquer sa position. Le CAL pourra lui aussi fournir sa version sur un autre feuillet d'information.

Il est évident que si le CAL décide d'amender les règlements en accord avec la pétition, le référendum ne sera plus nécessaire.

ARTICLE 2 - LE MEMBRE

2.1. Définition

Un membre de la section locale est une personne admise au STARF dont le lieu d'emploi est sous la juridiction de ladite section.

2.2. Éligibilité

Les conditions d'admissions sont définies dans l'article 2.2 des Statuts nationaux du STARF.

2.3. Droits

Les droits des membres sont définis dans l'article 2.4 des Statuts nationaux du STARF.

2.4. Documents remis au nouveau membre

Lorsque le conseil d'administration de la section locale de Montréal admet un nouveau membre, celle-ci doit lui faire parvenir les documents suivants dans les plus brefs délais:

- a) les Statuts nationaux du STARF
- b) les Règlements de la section locale de Montréal
- c) sa convention collective
- d) sa carte de membre du STARF

La carte de membre, les statuts du STARF et la convention collective sont fournis par le STARF national.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

La section locale est organisée conformément aux Statuts nationaux du Syndicat des techniciens et artisans du réseau français de Radio-Canada.

3.1. Affiliation

La section locale peut être affiliée à tout organisme ouvrier dûment constitué en conformité avec la section 1.2 des Statuts nationaux du STARF.

3.2. Secteurs et groupes (voir annexe D)

La section locale est divisée en secteurs et chaque groupe est constitué comme suit :

- 1) Exploitation Télévision
 - a) Studio et Extérieur I
 - b) Studio et Extérieur II
 - c) Entretien Technique Télévision
 - d) Mise en Ondes

- 2) Post-Production
 - a) CDI (1)
 - b) CDI (2)
 - c) Post-Production
 - d) Infographie

- 3) Exploitation Radio
 - a) Studio et RCI
 - b) Entretien Technique et Régie

- 4) Artisans TVG
 - a) Ateliers/machinistes (1)
 - b) Ateliers/machinistes (2)
 - c) Design

3.3. Composition (voir annexe A)

La section locale est administrée et dirigée par les membres élus suivants :

- a) le président
- b) le vice-président
- c) le secrétaire
- d) le trésorier ⇒ ou un secrétaire-trésorier
- e) les chefs de secteur
- f) les représentants

3.4. Devoirs et pouvoirs des élus

Les devoirs et pouvoirs des élus de la section locale de Montréal sont définis ci-dessous.

3.4.1. Le président

Tels que stipulés à l'article 7.4 a) des Statuts nationaux du STARF. De plus, il est coordonnateur et porte-parole général de la section locale et membre d'office de toutes les commissions et comités locaux.

3.4.2. Le vice-président

Tels que stipulés à l'article 7.4 b) des Statuts nationaux du STARF.

3.4.3. Le secrétaire

Tels que stipulés à l'article 7.4 c) des Statuts nationaux du STARF.

3.4.4. Le trésorier

Tels que stipulés à l'article 7.4 d) des Statuts nationaux du STARF. Le trésorier doit présenter de façon régulière un rapport mensuel comportant un bilan et un état des revenus et dépenses et le présenter à l'assemblée régulière du C.A.L. De plus, il prépare un budget financier annuel pour l'année fiscale (1^{er} juillet au 30 juin) qu'il doit soumettre au plus tard lors de l'assemblée du C.A.L. au plus tard le 30 juin pour approbation par le conseil d'administration local.

3.4.5. Le chef de secteur

- 1) Le chef de secteur a la responsabilité de diriger et de coordonner les activités des représentants de son secteur dans l'accomplissement de leurs fonctions. Il convoque et préside les assemblées de son secteur. De telles assemblées doivent être tenues à la demande du chef de secteur ou des représentants. Il voit à la

bonne marche de son secteur.

- 2) Le chef de secteur, en collaboration avec le porte-parole du comité local des griefs, procède à l'enregistrement des griefs de son secteur, ainsi qu'aux enquêtes qui s'y rattachent.
- 3) Les quatre (4) chefs de secteurs siégeront au C.A.L. et certains peuvent siéger au C.A.N. conformément à l'article 5.1 et à la table de négociation conformément à l'article 8.2 durant les négociations de la convention collective en conformité des statuts nationaux.
- 4) Le chef de secteur doit remettre au C.A.L. et au C.A.N, s'il y participe, un rapport des activités de son secteur. Ce rapport comprend mais ne se limite pas au procès-verbal de toute assemblée du secteur.
- 5) Le chef de secteur se doit de voir tout particulièrement à l'application de la convention collective qui régit son secteur.
- 6) Dans la mesure où il existe plus d'un représentant dans son secteur, le chef de secteur se nomme un substitut dans les trente (30) jours qui suivent son élection, parmi les représentants de son secteur. À défaut de trouver un substitut, il appartiendra au président local de Montréal d'en nommer un. Le substitut a les mêmes droits, devoirs et pouvoirs que le chef de secteur quand ce dernier est absent.
- 7) Toutes dépenses pouvant être encourues par un secteur doivent être approuvées par le C.A.L. en conformité avec l'article 6.6 des présents règlements

3.4.6. Le représentant

- 1) Un représentant est élu pour chaque groupe.
- 2) Pour être éligible comme candidat au poste de représentant, le candidat ainsi que son proposeur, doivent être membres en règle du STARF de la section locale de Montréal et faire partie du groupe concerné.
- 3) Il est du devoir du représentant de connaître et de faire respecter la convention collective, les Statuts nationaux du STARF, les Règlements de régie interne et le mécanisme de la procédure des griefs. Toute irrégularité ou violation de la convention collective fera l'objet d'un rapport immédiat à son chef de secteur ou au président local.
- 4) Le représentant, en collaboration avec le porte-parole du comité local des griefs, procèdent à l'enregistrement des griefs de son groupe ainsi qu'aux enquêtes qui s'y

rattachent.

- 5) Le représentant doit remettre au C.A.L. un rapport écrit des activités de son groupe. Ce rapport comprend mais ne se limite pas au procès-verbal de toute assemblée du groupe.
- 6) Il est du devoir du représentant de veiller à ce que tous les employés qui font partie de son groupe fassent une demande pour devenir membre du STARF.
- 7) Le représentant veille à ce que tous les membres sous sa juridiction demeurent en règle en tout temps, soient informés des activités syndicales et qu'ils aient l'occasion de lire tous les bulletins et avis destinés aux membres.
- 8) Toutes dépenses pouvant être encourues par un groupe ou un sous-comité doivent être approuvées par le C.A.L. en conformité avec l'article 6.6 des présents règlements.

ARTICLE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SECTION LOCALE

4.1. Appellation et composition (voir organigramme Annexe A)

Le conseil d'administration de la section locale (CAL) est composé des officiers et des élus en conformité avec l'article 3.3 du présent règlement.

4.2. Assemblées régulières et spéciales

Les assemblées régulières du CAL ont lieu au jour et à la date prédéterminée par le conseil d'administration et au nombre minimal de six (6) assemblées par année civile. Un intervalle minimum de quatre (4) semaines devra être observé entre chaque assemblée. Des assemblées spéciales du CAL peuvent être convoquées sur décision du président ou par la majorité du conseil d'administration local de Montréal.

4.3. Quorum

Le quorum des assemblées du CAL est constitué de la majorité simple de ses membres élus soit 50% +1.

4.4. Procès-verbaux

Le procès-verbal de toutes les assemblées du CAL est enregistré sur support audio et une copie manuscrite est remise ou postée à tous les membres du CAL au moins une (1) semaine avant l'assemblée régulière suivante. Après acceptation du procès-verbal par le CAL, des copies sont mises à la disposition des membres. Pour en obtenir une, les membres n'ont qu'à en faire la demande au bureau de la section locale du S.T.A.R.F.. Ils pourront obtenir leur copie soit en personne, soit par la poste ou par courrier électronique.

4.5. Pouvoirs du CAL

Tels que stipulés à l'article 7.7 des Statuts nationaux du STARF.

4.6. Représentation de la structure du CAL

Le CAL détermine le caractère et le nombre de secteurs à former parmi les membres de chaque groupe et doit faire des révisions chaque fois que cela est nécessaire.

4.7. Destitution d'un membre du CAL

- 1) Le conseil d'administration local de Montréal (CAL) a le pouvoir de destituer un membre du conseil d'administration s'il est absent à trois (3) réunions ou plus du conseil d'administration local de Montréal, sans motif valable au cours d'une période de 12 mois.
- 2) Le conseil d'administration local de Montréal (CAL) peut révoquer un représentant par un vote de la majorité simple, après l'avoir entendu, s'il reçoit une pétition des 2/3 des

membres du secteur concerné demandant sa démission.

4.8 Destitution des officiers du CAL

Si une pétition signée par au moins 25% des membres en règle de la section locale de Montréal demandant la destitution soit du président local, soit du vice-président local ou soit du secrétaire-trésorier local est adressée au conseil d'administration local de Montréal, celui-ci devra déclencher un vote de destitution. Le conseil d'administration national devra être avisé de cette pétition.

L'officier concerné sera destitué et retiré de ses fonctions si le vote de destitution est entériné par cinquante pour cent (50%) plus un (1) des voix exercées, pourvu qu'au moins deux tiers (2/3) desdits membres ayant le droit de vote aient voté. Seuls les membres en règle seront éligibles à voter.

ARTICLE 5 - ÉLECTIONS

5.1. Droit de vote et avis d'élection

- a) Seuls les membres en règle ont droit de vote conformément à l'article 2.2 des statuts nationaux du STARF.
- b) Seuls les employés, membres en règle depuis au moins un an et ce de façon ininterrompue, peuvent occuper un poste électif dans la section locale de Montréal.
- c) Au moins quinze (15) jours avant l'élection, un avis d'élection concernant le ou les groupes en élection sera affiché sur tous les tableaux d'affichage (babillard) STARF sur les lieux de travail de Radio-Canada relevant du local de Montréal et sur le site web du local de Montréal.

5.2. Comité d'élection

Toutes les élections sont conduites par un comité d'élection nommé par le CAL et composé d'au moins trois (3) membres. Ce comité est nommé pour une durée de trois (3) ans.

Les membres de ce comité ne peuvent se présenter aux élections locales tant qu'ils font partie du comité d'élection de cette section locale.

Ce comité d'élection voit à protéger le secret du vote et doit s'en tenir aux règlements, aux formules de mise en candidature, aux instructions et aux bulletins de vote du présent article.

5.3. Mise en candidature

Il est du devoir du comité d'élection de s'assurer que les personnes mises en candidature sont éligibles selon les Statuts nationaux du STARF et les Règlements locaux.

Les mises en candidature et les élections des chefs de secteurs se feront en conformité avec l'article 7.3 des Statuts nationaux du STARF.

5.4. Formulaire de mise en candidature (Annexe B)

Pour être valide, une mise en candidature doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par le comité d'élection. Ce formulaire contiendra le nom complet du candidat proposé ainsi que la signature du proposeur et celle du candidat. Les informations fournies doivent être lisibles.

5.5. Service aux candidats

En accord avec l'article 6.2 i) des statuts nationaux, si un candidat le désire, il fournit au comité d'élections un feuillet d'information sur une (1) feuille 8.5 X 14 recto-verso.

5.6. Bulletins de vote (Annexe C)

Un bulletin de vote pour chaque scrutin ainsi qu'une enveloppe de retour affranchie sont envoyés à chacun des membres ayant droit de vote par la poste à sa dernière adresse connue.

On doit retrouver sur les bulletins la date d'échéance et les instructions concernant la procédure du vote.

Sur les bulletins de vote, les noms des candidats sont placés dans l'ordre alphabétique de leurs noms de famille.

L'électeur indique son choix sur le bulletin de vote qu'il met dans l'enveloppe "SCRUTIN SECRET" sur laquelle il ne doit y avoir aucune marque. Celle-ci est placée dans l'enveloppe de retour affranchie à cette fin.

Tout bulletin non conforme aux Statuts nationaux du STARF, aux Règlements de régie interne ainsi qu'aux règles établies par le comité d'élection sera considéré comme non valide.

5.7. Date d'émission

La date d'émission est la date à laquelle les bulletins sont mis à la poste. Tous les bulletins d'un même vote sont envoyés à la même date.

5.8. Liste d'éligibilité

A la date d'émission des bulletins de vote, le comité d'élection prépare une liste d'éligibilité. Les bulletins sont préparés selon cette liste. Aucun nom ne peut être ajouté ni retranché de cette liste après la date d'émission à moins de faire la preuve d'éligibilité ou de non éligibilité.

5.9. Date d'échéance et validité

Tous les bulletins doivent porter la date de leur échéance qui est de **vingt et un (21)** jours minimums mais n'excédant pas **trente (30)** jours après la date d'émission. Le comité d'élection définira la période de votation conformément avec ce qui précède.

Pour être valides, les enveloppes de retour doivent parvenir au bureau du syndicat au plus

tard à la date d'échéance.

Les enveloppes de retour peuvent aussi être déposées par les membres dans les boîtes de scrutin prévues à cet effet au bureau du syndicat local de Montréal.

5.10. Délai pour le décompte

Les bulletins de vote doivent être comptés dans les cinq (5) jours qui suivent la date d'échéance. Tous les bulletins reçus par le comité d'élection après l'expiration des délais sont considérés comme n'ayant pas été déposés et sont détruits sans avoir été ouverts.

5.11. Observateurs au dépouillement

Tout membre dont le nom apparaît sur la liste d'éligibilité pour l'élection en cours peut assister au dépouillement du scrutin sauf les candidats de l'élection concernée.

5.12. Recomptage des votes

Un processus de recomptage des votes a lieu lors d'une élection lorsque moins de dix (10) votes séparent les candidats.

Les officiers de la section locale de Montréal ainsi que les candidats qui le désirent pourront assister au recomptage des votes qui sera fait par le comité d'élection.

5.13. Publication des résultats

Le comité d'élection publie le résultat de chaque scrutin dans les vingt-quatre (24) heures où il est connu. Le résultat est affiché sur les babillards.

5.14. En cas d'égalité

Si le résultat du vote est un résultat ex aequo, un second vote sera fait. Les bulletins de ce vote porteront les noms des candidats ex aequo mis en candidature dans l'ordre alphabétique.

5.15. Candidat déclaré élu

Dans toute élection, lorsqu'il n'y a qu'un candidat dûment mis en candidature, ce candidat est déclaré élu.

Autrement, le candidat recevant la majorité simple des bulletins valides est déclaré élu.

5.16. Durée du terme

Les président, vice-président, secrétaire, trésorier, chefs de secteurs et représentants sont élus pour une période de trois (3) ans.

5.17. Entrée en fonction et chevauchement

- a) Le président entre en fonction dès son élection (1^{er} juillet 2006) et cette date servira pour fins de calcul.
- b) Le vice-président entre en fonction dès son élection (1^{er} juillet 2008) et cette date servira pour fins de calcul.
- c) Le secrétaire-trésorier et les représentants entrent en fonction dès leur élection (1^{er} juillet 2007) et cette date servira pour fins de calcul.
- d) Les chefs de secteurs sont élus parmi les représentants concernés et entreront en fonction au plus tard deux mois et demi (2 mois 1/2) après la date d'élection prévue à l'alinéa c).
- e) Un représentant au CAN est élu parmi les chefs de secteurs techniques (exploitation TV, post-production et exploitation radio). L'autre représentant au CAN est le chef de secteur artisans TVG. Le chef de secteur représentant le secteur duquel provient le président n'est pas éligible pour être représentant au CAN. Les 2 représentants au CAN entreront en fonction au plus tard deux mois et demi (2 mois 1/2) après la date d'élection prévue à l'alinéa d).
- f) Un chevauchement d'un (1) mois est prévu pour faciliter la transition.
- g) Tout poste devra être comblé en conformité avec les Statuts nationaux du STARF.

5.18. Élections spéciales

Des élections spéciales peuvent être appelées par le C.A.L. suivant les dispositions des Statuts du STARF nationaux et des Règlements locaux.

5.19. Poste vacant

Quand un élu est muté, démissionne ou, pour toute autre raison, quitte son poste, le CAL procède à une nouvelle élection pour terminer le mandat en cours si le mandat restant est de plus d'un an.

Lorsqu'un poste de représentant est vacant, le CAL doit essayer de trouver un remplaçant pour assurer l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau représentant ou jusqu'à l'expiration du mandat si celui-ci est d'un an ou moins. Cet intérim doit être rempli à priori par un membre provenant du groupe concerné mais à défaut de trouver un candidat, tout membre en règle de la section locale de Montréal peut exercer cet intérim en autant qu'il provient du secteur concerné.

5.20. Intérim

Lorsqu'un poste de représentant demeure vacant après une élection, le CAL doit essayer de trouver un remplaçant pour assurer l'intérim. Cet intérim doit être rempli à priori par un membre provenant du groupe concerné mais à défaut de trouver un candidat, tout membre en règle de la section locale de Montréal peut exercer cet intérim en autant qu'il provient du secteur concerné.

L'intérim ne peut cependant excéder un an.

5.21. Rappel aux élections

Si un poste de représentant est vacant ou comblé par intérim, une élection sera déclenchée annuellement à la date anniversaire de l'élection générale.

ARTICLE 6 - FINANCES

6.1. Cotisations

Les cotisations sont perçues par retenue directe et sont calculées selon les dispositions de l'article 10 des Statuts nationaux du STARF

6.2. Frais d'initiation

a) Pour obtenir le statut de membre en règle, la personne concernée déposera devant le CAL:

- 1) son formulaire de demande d'adhésion
- 2) le paiement d'un montant de cinq dollars (\$ 5.00).

b) Les frais d'initiation ne deviennent exigibles que si la personne concernée n'a pas été membre en règle depuis plus d'une année calendrier. Ces frais d'initiation sont payables à la section locale.

6.3. Frais de représentation

Les frais de représentation des officiers, des chefs de secteur et des représentants de la section locale s'établissent comme suit au 29 mars 2009 :

a) président	\$ 464.00
b) vice-président	\$ 436.00
c) secrétaire	\$ 408.00
d) trésorier ⇒ ou secrétaire-trésorier	\$ 408.00
e) représentants	\$ 138.00
f) Chefs de secteur ⁽¹⁾	\$ 149.00
g) Représentant au CAN ⁽¹⁾	\$ 28.00
h) Responsable du comité Santé et Sécurité (CLSST) ⁽²⁾	\$ 97.00
i) Responsable PAE	\$ 28.00

⁽¹⁾ Seul les représentants peuvent cumuler ces fonctions. Ces montants s'ajoutent aux frais de représentation de base.

⁽²⁾ S'il n'est pas représentant alors il recevra les frais du représentant en lieu et place de ce montant.

Les frais de représentation ont été établis au départ selon une politique administrative similaire à Radio-Canada concernant les per diem et les frais de repas pour couvrir les dépenses inhérentes à la fonction qu'occupe chaque membre du conseil d'administration et ne représente donc pas un salaire à ce chapitre. Ces frais de représentation ne doivent donc pas être versés pour un mois donné lorsque l'officier, le chef de secteur ou le représentant syndical ne peut remplir ses devoirs syndicaux, à l'exception des congés annuels. Le C.A.L. pourra toutefois déroger à cette règle dans les cas particuliers.

À la signature de la nouvelle convention collective, les frais de représentation seront majorés d'un pourcentage égal à celui des augmentations de la convention collective en

vigueur et ce, aux dates qui y sont mentionnées. À ce moment, les frais de représentation du présent article seront ajustés au nouveau taux afin de représenter les montants réels. Ces montants seront arrondis à la baisse. De même, la date de référence sera elle aussi mise à jour.

6.4. Frais supplémentaires

Dans le cas où les dépenses excèdent les montants prévus au paragraphe précédent, les élus reçoivent le remboursement de ces dépenses à la fin de chaque mois sur présentation de pièces justificatives. Ces dépenses sont sujettes à l'approbation du CAL.

6.5. Approbation des comptes de dépenses

Tous les comptes de dépenses doivent être approuvés par le président lorsque le montant total n'excède pas mille dollars (\$ 1000.00). Dans le cas contraire, l'approbation préalable du CAL est nécessaire.

6.6. Perte de salaire pour activités syndicales

Si un membre de la section locale de Montréal est appelé à participer à des comités, assemblées spéciales ou autres activités dans un cadre syndical et que cela lui occasionne une perte de salaire, cette perte de salaire lui sera remboursée, en plus de sa compensation régulière de dépenses.

6.7 Comité des finances

Le comité des finances est composé de trois (3) membres en règle ne siégeant pas au conseil d'administration. Ce comité est nommé pour une durée de trois (3) ans.

Le comité se réunit deux (2) fois l'an avec le président et le trésorier pour examiner en détail les dépenses de la section locale et en fait rapport au conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CONGRÈS

7.1. Règles de procédure aux assemblées

Toutes les assemblées sont conduites selon les règles d'assemblées délibérantes de Victor Morin à moins que les deux tiers (2/3) de ceux éligibles au vote à une telle assemblée votent pour suspendre ou modifier cette procédure.

7.2. Assemblées générales

Les assemblées générales annuelles et les assemblées spéciales sont convoquées en conformité avec la section 7.8 des Statuts nationaux du STARF.

7.3. Quorum

Le quorum aux assemblées générales et assemblées spéciales est de dix pour cent (10 %) des membres en règle.

7.4. Vote aux assemblées générales

Le vote aux assemblées générales est normalement tenu à main levée. Cependant, si deux (2) membres ou plus demandent un vote par scrutin secret sur une question particulière, alors ce vote sera tenu au moyen d'un scrutin secret.

7.5. Délégués au congrès du STARF

- a) Les délégués au congrès du STARF doivent être élus en conformité avec la section 4.5 des Statuts nationaux du STARF
- b) Au cours des six (6) mois précédant le congrès, le conseil d'administration local verra à s'assurer de la représentation du nombre de délégués auquel la section locale a droit.
- c) Le conseil fera parvenir à tous les membres en règle une formule d'inscription et déclenchera si nécessaire des élections dans chacun des groupes.

Le nombre de délégués est établi selon le nombre total des membres en règle du STARF de Montréal. Et chaque groupe sera représenté au prorata du nombre de ses membres.

Advenant qu'il ne parvienne pas à trouver le nombre requis de délégués, le conseil d'administration local pourra nommer les délégués manquants. Cela indépendamment des groupes auxquels ils appartiennent mais le groupe visé devra être privilégié.

ANNEXE A (voir fin du document)

ANNEXE B

FORMULE DE MISE EN CANDIDATURE

Je propose _____ pour le poste de _____.

(Nom en lettres moulées) et signature du proposeur

Si je suis élu(e), je remplirai tous les devoirs que comporte cette charge.

Date : _____

(Nom en lettres moulées) et signature du membre proposé

(détacher à la ligne)

RÈGLEMENTS DE MISE EN CANDIDATURE

- 1) Le candidat doit être un membre en règle à la date de mise en candidature.
- 2) Le proposeur doit être un membre en règle à la date de mise en candidature.
- 3) La formule de mise en candidature devra parvenir à l'adresse ci-dessous ou à un membre du comité d'élection avant 13h00.
- 4) Pour des copies additionnelles ou de plus amples informations, veuillez-vous adresser au bureau du STARF

Le comité d'élection
de la section locale de Montréal du *STARF*
1250 de la Visitation, 2^e étage
Montréal, Qué.
H2L 3B4

Président

Membre

Membre

ANNEXE C

BULLETIN DE VOTE OFFICIEL POUR LE POSTE DE _____ DE LA SECTION LOCALE DE MONTRÉAL

Les candidats suivants ont été mis en candidature pour le poste de _____
conformément aux Règlements de régie interne.

(NOMS DES CANDIDATS
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)

INSTRUCTIONS

- 1) Indiquez le candidat de votre choix par un « **X** » dans le carreau approprié.

Pour le secteur Atelier & Machiniste, il faut indiquer les deux candidats de votre choix par un « **X** » dans les carreaux adjacents appropriés.
- 2) Détachez ce bulletin de vote de ces instructions, pliez-le en deux et placez-le dans l'enveloppe marquée **SCRUTIN SECRET**.
- 3) Scellez cette petite enveloppe. **NE PAS** signer, initialiser ou écrire aucune marque.
- 4) Insérez l'enveloppe **SCRUTIN SECRET** dans l'enveloppe **Correspondance-réponse d'affaire** et scellez.
- 5) Pour être valides, les enveloppes devront être acheminées au bureau du STARF local de Montréal avant minuit le _____.
- 6) **POSTEZ MAINTENANT.**

Président

Membre

Membre

ANNEXE D

FORMATION DES SECTEURS

SECTEUR EXPLOITATION TÉLÉVISION

Groupe Studio et Extérieur I et II (2 représentants)

Premier technicien perchiste

Perchiste

Technicien de son TV

Premier technicien de son (TV) -

Technicien intermédiaire de son (TV)

Premier technicien traitement sonore multi-pistes - (Mérite)

Technicien traitement sonore multi-pistes

Instructeur technique -

Technicien général TV - Doublage de son

Bruiteur

Caméraman

Caméraman intermédiaire

Technicien de télévision – (Vidéo)·

- Régie vidéo· (BCC)

- salle d'équipement·

Opérateur de télésouffleur

Aiguilleur

Aiguilleur intermédiaire

Chef technicien -

Instructeur technique –

Technicien général TV – Magnétoscopie

Assistant TV –

Premier assistant TV – (Mérite)

Éclairagiste (Gradeur de lumières) –

- Opérateur de chariot motorisé de caméra

- Opérateur de grue mécanique

Éclairagiste –

Premier éclairagiste - (Mérite)

Instructeur technique –

Assistant TV aux approvisionnements techniques -

Assistant TV (chauffeur) –

Chauffeur –

Chauffeur - Camion remorque –

Technicien responsable des approvisionnements techniques –

Groupe Entretien Technique TV

Ajusteur mécanicien -
Premier ajusteur mécanicien - (Mérite)
Technicien installation électrotechnique - (Mérite)
Installateur technique –
Technicien de maintenance
Technicien général de maintenance
Technicien avancé de maintenance
Maître technicien maintenance
Chef installateur technique
Chef technicien de maintenance - (Prime)
Instructeur technique de maintenance
Gestionnaire de Réseau

Concierge d'émetteur -
Technicien de régie d'émetteurs -
Technicien de maintenance - Endroits isolés -
Technicien général de maintenance – Endroits isolés -
Instructeur technique de maintenance - Endroits isolés -
Technicien avancé de maintenance - Endroits isolés –
Technicien du contrôle de qualité

Groupe Mise en Ondes

Technicien de régie centrale TV (Montréal) –
Premier technicien de régie centrale TV (Montréal) (Mérite)
Technicien coordonnateur à la mise en ondes (Montréal) –
Technicien du centre de contrôle réseau
Technicien de TV synthétiseur d'écritures
Chef technicien –
Instructeur technique -

SECTEUR POST-PRODUCTION

Groupe CDI (1) et (2)

Monteur (JE)
Premier monteur JE - (Mérite)
Monteur magnétoscopique (AMA) (CDI)
Médias Manager
Technicien de maintenance à la gestion des systèmes
Technicien de son (JE)
Technicien de son (VL)
Caméraman (JE)
Caméraman (VL)
Premier technicien TV Transmission de signaux (JE) (Mérite)
Technicien TV Transmission de signaux (JE)
Chef technicien
Instructeur technique
Synthétiseur d'écriture / DJE (CDI)
Technicien coordonnateur à la mise en ondes CDD (CDI)
Technicien du centre de contrôle réseau (CDI)
* Les fonctions de régie studio et plateau (CDI)

Groupe Post-Production

Monteur de magnétoscope (insertion commerciale)
Monteur de magnétoscope
Monteur magnétoscopique (AMA)
Premier monteur (AMA) – (Mérite)
Chef technicien–
Instructeur technique-

Groupe Infographie

Premier truqueur
Designer-Infographie

SECTEUR EXPLOITATION RADIO

Groupe Studio et RCI

Appariteur radio -
Technicien général radio (salle d'enregistrement) -
Technicien responsable des approvisionnements techniques -
Bruiteur –
Premier bruiteur - (Mérite)
Premier technicien radio – (Mérite)
Technicien de la Radio –
Technicien de son Radio –
Premier technicien de son (Radio) - (Mérite)
Premier technicien traitement sonore multi-pistes - (Mérite)
Technicien intermédiaire de son (Radio) -
Technicien traitement sonore multi-pistes -
Chef technicien -
Instructeur technique -

Gestionnaire de Réseau
Chef technicien -
Technicien de son Radio –
Technicien intermédiaire de son (Radio)

Groupe Entretien Technique et Régie

Assistant technicien maintenance –
Technicien général radio (salle d'enregistrement) –
Technicien régie centrale Radio
Premier technicien de régie centrale Radio - (Mérite)
Technicien de maintenance
Technicien général de maintenance
Technicien avancé de maintenance -
Maître technicien maintenance -
Chef technicien de maintenance - (Prime)
Instructeur technique de maintenance
Gestionnaire de Réseau
Chef technicien –

Technicien régie centrale Radio -
Technicien de maintenance -
Instructeur technique -

SECTEUR ARTISANS TVG

Groupe Ateliers/Machinistes I et II (2 représentants)

Constructeur de maquettes
Constructeur scénique
Premier scénographe –
Préparateur de décors -
Tapissier décorateur -
Premier finisseur de meubles –
Scénographe adjoint -
Chef d'équipe – Atelier de fabrication
Coupeur (Chef d'équipe)
Constructeur scénique (Chef d'équipe) –
Estimateur de décors -
Premier truqueur –
Machiniste de service
Machiniste de plateau –
Machiniste de plateau-cintriér –
Machiniste de service – Chauffeur –
Machiniste de plateau cintriér -
Machiniste de service (Chef d'équipe) -
Assistant de plateau (Chef d'équipe)
Machiniste de plateau (Chef d'équipe.)

Préposé entretien général –
Peintre en bâtiment –
Premier peintre -
Menuisier soudeur préposé entretien général –
Mécanicien - Climatisation/Chauffage –
Électricien) –
Plombier (Immeubles) –
Chef des préposés à l'entretien général des immeubles –
Chef de l'atelier d'entretien
Chef mécanicien Climatisation/Chauffage –
Surintendant général –
Mécanicien - Climatisation/Chauffage –
Chef des préposés à l'entretien général des immeubles –
Maître plombier –
Maître électricien –

Groupe Design

Photographe
Photographe graphique
Assistant dessinateur de costumes-
Assistant à la décoration –
Assistant décorateur -
Ensemblier –
Accessoiriste-ensemblier –
Premier décorateur-ensemblier-
Designer - Décors –
Designer - Costumes
Designer – arts graphiques

Habilleur
Premier habilleur –
Tailleur/couturier -
Coupeur (Modiste)
Premier couturier/tailleur
Assistant dessinateur de costumes-
Chef habilleur
Coupeur
Maquilleur
Coupeur (Chef d'équipe)
Premier maquilleur